

ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

Postulant à titre de famille d'accueil de proximité (PFAP)

Table des matières

1.	Principes généraux	1
1.1.	Frais particuliers pour enfants.....	3
2.	Allocation quotidienne versée au postulant à titre de famille d'accueil de proximité et application du montant forfaitaire.....	4
2.1.	Montant et versement de l'allocation quotidienne.....	4
2.2.	Versement du montant forfaitaire.....	5
2.3.	Renonciation ou révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire.....	5
2.4.	Remise des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.....	6
2.5.	Situations exceptionnelles pour le versement de l'allocation quotidienne et du montant forfaitaire malgré la fin de la phase postulante	6
3.	Documents de référence.....	7
4.	Formulaire de renonciation ou de révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire	8

(Page révisée le 5 juillet 2022)

1. Principes généraux

Le présent document rassemble les principaux éléments relatifs aux postulants à titre de famille d'accueil de proximité (PFAP). Il énumère les directives administratives qui doivent guider les établissements dans le traitement de la situation temporaire de ces personnes :

- En vertu de l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1) (LPJ), lorsqu'un enfant ne peut être maintenu dans son milieu familial, « la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible, auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. [...] »;
- Lorsqu'il s'agit de personnes à qui un enfant a été confié en vertu de la LPJ qui n'ont pas déjà le statut de famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS) au moment d'accueillir cet enfant, ces personnes auront le statut de PFAP, et ce, jusqu'au moment, le cas échéant, de la signature de l'entente spécifique avec l'établissement;
- Le PFAP à qui un enfant est confié devra l'héberger, en prendre soin et lui procurer un milieu de vie familial afin d'assurer la sécurité et le développement de l'enfant;
- Dans le processus d'évaluation de l'établissement relativement aux ressources de type familial, l'évaluation des PFAP doit être priorisée, et ce, dans l'intérêt de l'enfant, considérant que ce dernier est déjà présent dans le milieu;
- Une évaluation du PFAP devra être faite par l'établissement selon les critères généraux déterminés par le ministre, dont certains ont été adaptés. À ces critères s'ajoutent les dimensions d'évaluation de l'établissement : caractéristiques personnelles, habiletés relationnelles, aptitudes à rendre les services de soutien et d'assistance communs et particuliers, compétences de gestion et d'organisation et environnement physique. Comme le prévoit l'article 312 de la LSSSS, « dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes »;
- **L'établissement doit effectuer l'évaluation du postulant avec diligence, dans un délai maximal de six mois (180 jours de calendrier), à compter du premier jour où l'enfant est confié au postulant en vertu de la LPJ. Ainsi, dès que l'évaluation est terminée et qu'elle est positive, l'établissement doit signer une entente spécifique avec le PFAP;**
- **Le changement de statut de PFAP à FAP s'effectue à la date de prise d'effet de l'entente spécifique. Toutefois, cette date de prise d'effet ne devrait pas être antérieure à la date de la signature de ladite entente par les parties, et ce, même si un enfant a été confié au PFAP avant cette date. Par conséquent, aucune rétroactivité de la rétribution prévue à l'entente collective applicable ne devrait être versée avant la date de signature de l'entente spécifique;**
- En toute circonstance, avant de confier un enfant à un PFAP, et ce, même dans une autre région, des vérifications d'usage devront être réalisées afin de s'assurer de sa sécurité. Cette démarche s'inscrit dans l'objectif de procéder à une demande éventuelle d'évaluation du PFAP;

- Une compensation, appelée allocation quotidienne, doit être versée au PFAP pour chaque enfant pendant la période de l'évaluation, dès le 1^{er} jour où l'enfant lui est confié. Outre l'allocation quotidienne, des frais particuliers peuvent être remboursés lorsque requis. Pour l'application du montant forfaitaire, se référer aux sections 2.2 et 2.5 du présent document;
- Il est à noter que si l'enfant est confié à une personne dans le cadre de l'application de mesures de protection immédiate par le DPJ, pour une durée maximum de 48 heures, l'allocation quotidienne ne sera pas versée. Conséquemment, il n'y a pas lieu de créer un postulant FAP au SIRTf;
- Dans le cas où la personne à qui est confié un enfant, en raison du lien significatif avec celui-ci, a déjà convenu d'une entente spécifique avec un établissement (à titre de famille d'accueil dite « FA régulière » ou de FAP), elle sera rétribuée conformément à cette entente dès la première journée de placement de ce nouvel enfant. L'établissement doit toutefois évaluer la capacité de la ressource à accueillir un autre enfant. Une modification de cette entente devra être réalisée par l'entremise de l'addenda prévu à l'entente collective applicable;
- Le PFAP ne peut bénéficier de l'assurance de la Direction des assurances du réseau de la santé et des services sociaux (DARSSS), volet RI-RTF, puisque cette assurance est un programme pour les ressources qui sont assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, chapitre R-24.0.2) (LRR). Les postulants n'étant pas visés par ce régime avant la signature de l'entente spécifique, ils ne peuvent être couverts par cette assurance;
- Si, à la fin de l'évaluation, le PFAP ne répond pas aux critères adaptés prévus au Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial et que le recours à la clause dérogatoire n'est pas possible (voir les restrictions et conditions d'application aux pages 25 et 26 du Document en soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre), aucune entente spécifique ne sera signée. Donc, la phase postulante prend fin et, conséquemment, le PFAP cesse de recevoir l'allocation quotidienne et le montant forfaitaire (le cas échéant), à ce titre.

Toutefois, en vertu d'une ordonnance, l'allocation quotidienne et le montant forfaitaire (le cas échéant) doivent être versés si l'enfant doit être maintenu dans ce milieu. De plus, le suivi clinique de cet enfant doit se poursuivre et l'établissement doit s'assurer de la réalisation des mesures en vue de mettre fin à la situation de compromission;

- L'entente spécifique signée avec la FAP concerne uniquement l'enfant ou les enfants qui lui est ou sont confié(s) en vertu de la LPJ. Une fois le placement terminé ou lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, l'entente spécifique avec la FAP prend fin ou, lorsqu'il y a plus d'un enfant, la fin de l'entente est à la suite du départ définitif du dernier enfant confié.

Dans l'éventualité où cette ressource désire accueillir **d'autres enfants** avec lesquels elle n'a aucun lien significatif, elle devra alors faire l'objet d'une réévaluation afin de tenir compte de tous les critères applicables à une famille d'accueil sans limitations d'exercice. Dans le cas où la réévaluation est concluante, une nouvelle entente spécifique devra être convenue en raison de sa durée;

- Si un enfant est confié à une famille d'accueil sans limitation d'exercice, en raison de son lien significatif, et qu'il occupe une place spécifique et non une place régulière inoccupée, une modification de l'entente spécifique devra être effectuée pour l'ajout de cette place par l'entremise de l'addenda prévu à l'entente collective applicable, et ce, dès le premier jour de placement de l'enfant.

1.1. Frais particuliers pour enfants

Pendant l'évaluation du PFAP, l'établissement devra vérifier si le nécessaire de base est accessible pour l'enfant dans le milieu (exemples : mobilier, trousseau de vêtements, etc.).

Après avoir discuté avec le PFAP, l'établissement détermine les dépenses afférentes qui sont nécessaires à l'intégration et l'intégrité de l'enfant dans le milieu et conviendra des modalités de paiement de celles-ci, le cas échéant.

(Page révisée le 5 juillet 2022)

2. Allocation quotidienne versée au postulant à titre de famille d'accueil de proximité et application du montant forfaitaire

2.1. Montant et versement de l'allocation quotidienne

La présente section traite du versement de l'allocation quotidienne pour les dépenses encourues durant la période où une personne est un PFAP, soit la période entre l'accueil de l'enfant et la signature de l'entente spécifique, le cas échéant.

Durant la période où la personne est un PFAP, elle reçoit, à compter du premier jour où l'enfant lui est confié (pour les jours de présence réelle de l'enfant), une allocation quotidienne. En vertu des articles 305 et 314 de la LSSSS, l'établissement doit lui-même procéder à l'évaluation du PFAP dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre et de ses autres dimensions¹.

Un établissement doit effectuer l'évaluation du PFAP avec diligence, dans un délai maximal de six mois (180 jours de calendrier), à compter du premier jour où l'enfant est confié au postulant (sauf si l'enfant est confié à une personne dans le cadre de mesures de protection immédiate appliquée par le DPJ, pour une durée maximale de 48 heures). Une fois l'évaluation complétée, une entente spécifique pourra être conclue, le cas échéant.

Le montant de l'allocation quotidienne versée pour les jours de présence réelle de l'enfant est de 28,97 \$ en date du 1^{er} janvier 2022, et ce, par enfant confié. Ce montant est indexé annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9) et publié par Retraite Québec. Ce montant ne sera pas versé lors d'un séjour de l'enfant dans un centre de réadaptation, en période de répit dans une ressource intermédiaire ou de type familial ou lors de sorties chez les parents. Cette allocation quotidienne ne devrait pas être considérée comme un revenu, puisqu'elle vise à compenser les dépenses encourues par la prise en charge de l'enfant. De plus, tant que la personne à qui est confié l'enfant demeure avec un statut de PFAP, le Relevé 29 ne lui est pas applicable, car il est uniquement réservé aux ressources ayant une entente spécifique.

Les parents (incluant le père biologique non reconnu à l'acte de naissance), le tuteur et la personne ayant la garde légale de l'enfant ne peuvent recevoir cette allocation quotidienne.

Le versement de l'allocation quotidienne au PFAP le rend non admissible à l'Allocation famille versée par Retraite Québec et au supplément pour enfant handicapé, conformément à la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3). Par ailleurs, la personne à qui un enfant est confié a la responsabilité de se renseigner sur les autres répercussions financières et fiscales possibles dues au versement de cette allocation (ex. : prestations d'invalidité, prestation d'aide sociale).

1. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-4.2>

2.2. Versement du montant forfaitaire

Dans certains cas, l'établissement qui n'est **exceptionnellement pas en mesure d'effectuer l'évaluation du PFAP dans le délai attendu de six mois (180 jours de calendrier) devra aviser par écrit le PFAP de la situation.** De plus, à partir du début du septième mois (181^e jour de calendrier), un montant forfaitaire additionnel de 21,29 \$ par jour, par enfant confié, sera versé au PFAP durant l'attente de la finalisation de son évaluation.

Ce montant est indexé annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes établi conformément à l'article 117 de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (RLRQ, chapitre R-9) et publié par Retraite Québec. Ce montant ne sera pas versé lors d'un séjour d'un enfant dans un centre de réadaptation, en période de répit dans une ressource intermédiaire ou de type familial ou lors de sorties chez les parents. De plus, ce montant forfaitaire ne devrait pas être considéré comme un revenu. Aussi, tant que la personne à qui est confié l'enfant demeure avec un statut de PFAP, le Relevé 29 ne lui est pas applicable, car il est uniquement réservé aux ressources ayant une entente spécifique.

Les parents (incluant le père biologique non reconnu à l'acte de naissance), le tuteur et la personne ayant la garde légale de l'enfant ne peuvent recevoir ce montant forfaitaire additionnel.

Le versement du montant forfaitaire additionnel au PFAP le rend non admissible à l'Allocation famille versée par Retraite Québec et au supplément pour enfant handicapé, conformément à la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3). La personne à qui ce montant forfaitaire additionnel est versé a la responsabilité de se renseigner sur les autres répercussions financières et fiscales possibles dues au versement de ce montant forfaitaire (ex. : prestations d'invalidité, prestation d'aide sociale).

2.3. Renonciation ou révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire

Un PFAP peut renoncer, s'il y consent de façon libre et éclairée, à recevoir l'allocation quotidienne et le montant forfaitaire (lorsqu'applicable) en complétant le *Formulaire de renonciation ou de révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire*, prévu à cet effet. La renonciation est applicable pour les deux mesures financières et ne peut être faite distinctement sur l'une des mesures.

Même si un PFAP renonce à recevoir l'allocation et le montant forfaitaire (si applicable) pendant la période de son évaluation, il doit collaborer avec l'établissement à son évaluation pour s'assurer du respect des critères généraux déterminés par le ministre pour chacune des composantes d'une ressource, soit la personne responsable, le milieu de vie et le projet. Le PFAP doit également collaborer avec l'établissement pour que l'enfant qui lui est confié reçoive les services qui lui sont requis.

Un PFAP peut révoquer cette renonciation en tout temps, et ce, jusqu'à la signature de l'entente spécifique, en complétant le *Formulaire de renonciation ou de révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire* et en l'adressant à l'établissement concerné. L'établissement lui

versera de nouveau l'allocation quotidienne et le montant forfaitaire (le cas échéant) à compter de la date de réception de sa demande, sans possibilité de rétroactivité.

2.4. Remise des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant

Afin de favoriser une réponse adéquate aux besoins de l'enfant dès le premier jour où l'enfant est confié au PFAP, l'établissement doit, après avoir obtenu le consentement de l'usager ou de la personne pouvant consentir en son nom, transmettre les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

2.5. Situations exceptionnelles pour le versement de l'allocation quotidienne et du montant forfaitaire malgré la fin de la phase postulante

- Dans le cadre d'une ordonnance d'un enfant confié à une personne, un établissement qui n'est pas en mesure de conclure une entente spécifique parce que le PFAP ne répond pas aux critères généraux déterminés par le ministre, et ce, même en tenant compte des clauses dérogatoires, doit maintenir le versement de l'allocation quotidienne et du montant forfaitaire.

Toutefois, pour la situation d'un enfant confié à un PFAP dans le cadre de mesures volontaires en vertu de la LPJ, aucun versement de l'allocation quotidienne et du montant forfaitaire ne sera effectué à compter de la date où l'établissement en arrive à la conclusion qu'il n'est pas en mesure de conclure une entente spécifique avec ce PFAP.

- Le PFAP peut, à l'issue d'une évaluation positive, refuser de signer l'entente spécifique proposée par l'établissement, à la condition que cette décision soit prise en toute connaissance de cause. Une telle décision pourrait être prise, en tenant compte notamment de l'impact qu'aura le versement de la rétribution prévue à l'entente collective applicable sur ses autres sources de revenus (exemple : prestations d'invalidité, prestation d'aide sociale), affectant ainsi sa stabilité financière. Dans un tel cas, l'allocation quotidienne et le montant forfaitaire continueront d'être versé au PFAP.

(Page révisée le 5 juillet 2022)

3. Documents de référence

- **Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial**

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/documentation/>

- **Document en soutien au Cadre de référence sur les ressources intermédiaires et de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre**

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/documentation/>

- **Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)**

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

- **Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)**

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/ressources/ri-rtf/documentation/>

- **Protocole provincial/territorial concernant le déplacement d'enfants, de jeunes et de familles entre les provinces et les territoires**

<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=108072119143033017015126210097049106150249070148>

4. Formulaire de renonciation ou de révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire²

Formulaire de renonciation ou de révocation (de la renonciation) à l'allocation quotidienne et au montant forfaitaire (lorsqu'applicable)

Nom de la ou des personnes à qui l'enfant est confié³ :

- _____
- _____

Nom de l'enfant ou des enfants confié(s) :

- 1) _____
- 2) _____

Date à laquelle l'enfant ou les enfants a ou ont été confié(s) :

- 1) _____
- 2) _____

L'établissement responsable de verser l'allocation quotidienne et le montant forfaitaire (lorsqu'applicable) :

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a déterminé des orientations visant à permettre la signature d'une entente spécifique, à titre de famille d'accueil de proximité, d'une personne à qui un enfant est confié en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, chapitre P-34.1) (LPJ);

² Pour l'établissement : le montant forfaitaire est versé lorsque l'une des situations prévues aux points 2.2 ou 2.5 survient.

³ Si l'enfant est confié à plus d'une personne en vertu de la LPJ, chacune d'elles doit lire et signer le présent formulaire.

CONSIDÉRANT que, selon les orientations du MSSS, avant de pouvoir agir à titre de famille d'accueil de proximité (FAP), la personne à qui un enfant est confié en vertu de la LPJ bénéficie d'une allocation quotidienne correspondant à la somme versée à une famille d'accueil quant aux dépenses de fonctionnement raisonnables en tant que postulant de famille d'accueil de proximité (PFAP);

CONSIDÉRANT que cette allocation quotidienne est payable au PFAP à compter du premier jour où l'enfant lui est confié en vertu de la LPJ, sauf si l'enfant est confié à une personne dans le cadre de mesures de protection immédiate appliquée par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), pour une durée maximale de 48 heures;

CONSIDÉRANT que le montant de cette allocation quotidienne a été établi par le MSSS à 28,97 \$ par jour/par enfant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une personne reçoit cette allocation quotidienne, elle n'est pas admissible à l'Allocation famille versée par Retraite-Québec ni au supplément pour enfant handicapé, conformément à la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3);

CONSIDÉRANT que l'évaluation du PFAP doit être conclue dans un délai maximal de six mois (180 jours de calendrier) et qu'en situation de dépassement de ce délai, il est attendu qu'un montant forfaitaire additionnel soit versé au postulant;

CONSIDÉRANT que le montant forfaitaire additionnel a été établi par le MSSS à 21,29 \$ par jour/par enfant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une personne reçoit ce montant forfaitaire additionnel, elle n'est pas admissible à l'Allocation famille versée par Retraite-Québec ni au supplément pour enfant handicapé, conformément à la *Loi sur les impôts* ;

CONSIDÉRANT que la personne à qui un enfant est confié a la responsabilité de se renseigner sur les répercussions financières et fiscales possibles de cette allocation et de ce montant forfaitaire additionnel (lorsqu'applicable) concernant, notamment, les autres prestations ou avantages sociaux qui lui sont accordés;

CONSIDÉRANT que, tant que le PFAP n'a pas signé d'entente spécifique avec l'établissement à titre de FAP, il peut :

- renoncer à recevoir cette allocation et ce montant forfaitaire additionnel (lorsqu'applicable);
- révoquer cette renonciation en tout temps auprès de l'établissement concerné. Ce dernier lui versera alors l'allocation et le montant forfaitaire additionnel (lorsqu'applicable) à compter de la date de réception du présent formulaire, sans possibilité de rétroactivité;

CONSIDÉRANT que, même si un PFAP renonce à recevoir cette allocation et ce montant forfaitaire additionnel :

- il demeure tenue de collaborer avec l'établissement à son évaluation à titre de PFAP en respect des critères généraux déterminés par le ministre;

- il est tenue de collaborer avec l'établissement afin que l'enfant qui lui est confié reçoive tous les services qui lui sont requis.

EN CONSÉQUENCE, JE RECONNAIS EXPRESSÉMENT PAR LA PRÉSENTE :

- que je suis admissible à une allocation quotidienne de 28,97 \$ pour les dépenses engagées pour l'enfant qui m'est confié en vertu de la LPJ;
- que je suis admissible à un montant forfaitaire de 21,29 \$ lorsque le délai d'évaluation excède les six mois (180 jours de calendrier) prévus aux orientations ministérielles;
- que je me suis renseigné sur les répercussions financières et fiscales possibles de cette allocation et ce montant forfaitaire (lorsqu'applicable) concernant, notamment, les autres prestations ou avantages sociaux qui me sont accordés.

MALGRÉ ce qui précède :

- je renonce à l'allocation quotidienne de 28,97 \$ et au montant forfaitaire additionnel de 21,29 \$, lorsque applicable, tels que décrits dans le présent document;
- j'atteste que cette renonciation est l'expression de ma volonté et de mon choix librement exprimée, sans contrainte ni pression;
- je peux révoquer la présente renonciation en tout temps, tant que je n'ai pas signé d'entente spécifique avec un établissement à titre de FAP en sachant que je ne peux demander aucune rétroactivité, le cas échéant;
- je m'engage à collaborer avec l'établissement à mon évaluation à titre de PFAP en respect des critères généraux déterminés par le ministre;
- je m'engage à collaborer avec l'établissement afin que l'enfant qui m'est confié reçoive tous les services qui lui sont requis;
- je renonce à tout recours, toute réclamation et toute poursuite contre le MSSS et contre l'établissement qui pourraient découler du présent formulaire de renonciation ou de révocation (de la renonciation).

- Je déclare que la présente renonciation entre en vigueur à la date de sa signature.
- Je déclare que la présente révocation entre en vigueur à la date de réception par l'établissement suivant ma signature de ce formulaire.

EN FOI DE QUOI, APRÈS AVOIR LU CE QUI PRÉCÈDE, J'AI SIGNÉ :

À _____, le _____ 20____

Personne à qui l'enfant (ou les enfants) est (ou sont) confié(s)

Autre personne à qui l'enfant (ou les enfants) est (ou sont) confié(s), le cas échéant